



SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON

Siège : 22b avenue de la sablière -41250 BRACIEUX

Tel 02 54 46 49 67

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 12 OCTOBRE 2023 PROCES VERBAL – COMPTE RENDU

L'an deux mil vingt-trois, le 12 octobre, à 18 heures, le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron, s'est réuni, 1 avenue de la république - salle des fêtes de Lamotte-Beuvron 41600 Lamotte-Beuvron Sous la présidence de Monsieur Joël DEBUIGNE, Président.

Sont présents :

Les représentants délégués des communes : 3 délégués :

Pierrefitte sur Sauldre

M. LANDRY Guy, ***Argent sur Sauldre***

Mme ROBERT Michèle, ***Brinon sur Sauldre***

M LOMBARD Pascal, ***Vienne en Val***

Clémont

Les représentants délégués des EPCI à Fiscalité Propre : 17 délégués :

M SARRADIN Jean-Pierre, ***CA AGGLOPOLYS.***

M TARQUIS Didier, M PFOHL Thierry et M GUILLOU Eric, ***CC COEUR DE SOLOGNE.***

M DEBUIGNE Joël, M COELHO José, Mme VERNERET Virginie, Mme BARBOTTE Christine, ***CC GRAND CHAMBORD.***

M CHANTIER Gilles, ***CC ROMORANTINAIS ET MONESTOIS.***

M FAUCARD Yoann, ***CC SOLOGNE DES RIVIERES.***

M BIETTE Bernard, ***CC VAL DE CHER CONTROIS.***

CC SAULDRE ET SOLOGNE.

CC GIENNOISES.

M D'ESPINAY SAINT LUC François, M GIOT Guillaume et M SAVALE Yves, ***CC SOLOGNE DES ETANGS.***

Mme BAILLY Katia et M de DREUZY Philippe, ***CC PORTES DE SOLOGNE.***

M d'HEROUVILLE Emmanuel, ***CC VAL DE SULLY.***

CC DES LOGES

Pouvoir : Monsieur CHAPPUIS Jean-Noël donne pouvoir à Monsieur SARRADIN Jean-Pierre,
Monsieur BRAULT Didier donne pouvoir à Madame BAILLY Katia.

Absents excusés : M CHAPPUIS Jean-Noël, Mme CASSAGNE Blandine, M CHICOINEAU René, M DE VIBRAYE Charles-Antoine et Mme BREGEARD Annie (***CA Agglopolys***), M MACHURET Christophe (***CC Cœur de Sologne***), M CHAMPEAUX Jacky, (***CC Sologne des Rivières***) et Mme ESPEJO Sophie (***CC Sauldre et Sologne***).

Membres :	39	Présents : 20	Pouvoirs : 2	Votants : 22
Communes :	5	3	0	3
EPCI à FP :	34	17	2	19

Ordre du Jour :

Gouvernance

- 1. Approbation du procès-verbal : comité syndical du 15 juin 2023**
- 2. Point sur la procédure de modification des statuts**
- 3. Nomination d'un référent déontologue de l'élu local**

Finances

- 4. Point sur les Finances**
- 5. Fixation des durées d'amortissement – instructions M 57**
- 6. Adoption du règlement budgétaire et financier**

Personnel

- 7. Mise en en place du Compte Epargne Temps**
- 8. Création de poste : technicien de rivières**
- 9. Extension du RIFSEEP**
- 10. Convention avec le C.D.G 41 : dispositif de signalement**

Contrat territorial 2024-2029

- 11. Point sur l'avancement du contrat territorial**
- 12. Modification du programme d'actions du Contrat Territorial**
- 13. Point sur la Déclaration d'Intérêt Générale (D.I.G)**

Communication

- 14. Bilan d'activité 2022**

Questions diverses

Mot d'accueil de Monsieur TARQUIS, adjoint au maire de Lamotte-Beuvron et vice-président au Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron.

Après constat des membres présents et du quorum atteint, Monsieur le Président ouvre la séance du comité syndical.

Il adresse également des remerciements à Monsieur Guy LANDRY, qui représente le syndicat lors des réunions auprès de la DDT 18.

Madame Virginie VERNERET est désignée secrétaire de séance.

GOUVERNANCE

1 - APPROBATION DU COMITE SYNDICAL DU 15 JUIN 2023

Le compte rendu étant transmis à l'ensemble des membres et ne recevant aucune observation, le comité syndical approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 15 juin 2023.

2 – POINT SUR LA PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS

Pour rappel, la modification des statuts porte sur l'article 3 : Siège social : changement d'adresse du siège social : 22b avenue de la Sablière 41250 BRACIEUX.

Suite à validation par délibération en date du 15 juin 2023, la procédure a été notifiée auprès des collectivités membres. Le délai de consultation étant expiré, 11 collectivités membres ont délibéré favorablement et 6 collectivités ont passé le délai de 3 mois sans avis, soit un accord tacite.

La Préfecture de loir et cher établira prochainement l'arrêté préfectoral qui sera co-signé par les préfetures du Loiret et du Cher.

3 – NOMINATION D'UN REFERENT DEONTOLGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Délibération 0112102023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Jean-Claude Johannet est nommé en qualité de référent déontologue des élus, à compter de ce jour et jusqu'à la fin de ce mandat, soit 2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la collectivité.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

FINANCES

4-POINT SUR LES FINANCES

Conforme aux prévisions budgétaires,

Etude bilan et prochain contrat : phase 3 réglée - reliquat phase 4, reproduction des supports et rédaction des dossiers réglementaires soit 10 00 €

Aménagement et agencement des locaux : 10 345 € (meublier-équipement- matériaux)

Prévention des inondations et système de mesure : prestations du nouveau contrat Aquasys et réparations de 2 stations suite vol et sinistre : 14 000 € (remboursement assurance 3 704 €)

Communication : équipements, bilan d'activité, animations et signalétique soit 2 482 €

Hors GEMAPI – Ouvrages appartenant au syndicat ; Travaux de réparation du barrage du bourg à Bauzy et intervention sur le barrage du verger à Bracieux soit au total 4 600 €
Fin de l'emprunt SBCAv, dernière échéance 09/2023 soit 9 559 €.

Travaux réalisés par l'équipe au 14/09/2023 : 68 jours réalisés pour l'entretien de la Bièvre, 15,5 jours réalisés : travaux renaturation de la Canne (*dernière action du CTMA*), 17 jours réalisés prestations embâcles et 10,5 jours sur activités du syndicat...

5-FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Instruction budgétaire et comptable M57

Délibération 0212102023

Monsieur le Président rappelle que le syndicat a adopté le référentiel budgétaire et comptable m57 à compter du 1er janvier 2023, par délibération en date du 13 octobre 2022.

Le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron, collectivité de plus 3500 habitants doit se doter d'un règlement budgétaire et financier et réviser la gestion de ses amortissements à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément à l'instruction de la M57.

Ce qui change pour le S.E.B.B, l'amortissement est calculé au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisation, et s'appliquera uniquement pour les biens acquis à compter 01/01/2023, un seuil de biens de faible valeur doit être fixé en dessous duquel l'amortissement sera effectué sur 1 année, et il convient de réviser les durées d'amortissement par catégorie de biens.

Après exposé de Monsieur le vice-président en charge des finances,

Le comité syndical, après en avoir en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- Fixer le seuil de faible valeur à 1000 € ttc
- De valider les durées d'amortissement de la manière suivante :

M 57	DUREE AMORTISSEMENT A COMPTE 01/01/2023	valeur	durée
	Biens de faible valeur -amortissement sur une année - seuil unitaire	1 000€	1 an
	immobilisation Incorporelles		
2031	Frais d'étude (non suivi de réalisation)		5 ans
2032	Frais de recherche et de développement		5 ans
2033	Frais d'insertion (frais publication marché public)		1 an
2051	concession et droits similaire, brevets, licences		5 ans
	immobilisation corporelle		
2138	autres constructions - ouvrages		5 ans
21538	installations - materiel- outillages techniques - autres réseaux		5 ans
21578	autre matériel technique		2 ans
2158	autres installations, matériel et outillages techniques		6 ans
2181	installations générales, agencement et aménagement divers		5 ans
21828	matériel de transport		5 ans
21838	matériel informatique		5 ans
21848	matériel de bureau et mobilier		5 ans
2185	matériel de téléphonie		2 ans
2188	autre immobilisation corporelle		3 ans

6-REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Instruction budgétaire et comptable M57

Délibération 0312102023

Monsieur le Président rappelle que le syndicat a adopté le référentiel budgétaire et comptable m57 à compter du 1er janvier 2023, par délibération en date du 13 octobre 2022.

Le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron, collectivité de plus 3500 habitants doit se doter d'un règlement budgétaire et financier et réviser la gestion de ses amortissements à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément à l'instruction de la M57.

Après exposé de Monsieur le vice-président en charge des finances,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, adopte à l'unanimité, le règlement budgétaire et financier joint en annexe

PERSONNEL

COMPTE EPARGNE TEMPS - INSTAURATION ET DISPOSITIONS

Délibération 0412102023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010

Vu le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Considérant l'avis favorable du comité social territorial du C.D.G 41 en date du 05 octobre 2023

Présentation du dispositif du compte épargne temps :

Agents bénéficiaires :

Les agents titulaires et non titulaires employés de manière continue et ayant accompli une année de service.

Les stagiaires ne peuvent y prétendre.

A l'exception des agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités ou établissements publics, un agent ne dispose que d'un seul CET.

Ouverture du compte épargne temps (CET) :

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Alimentation du compte épargne temps :

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Le report des jours de fractionnement,
- Le report des jours ARTT,
- Les repos compensateurs.

Le CET ne peut être alimenté par le report des congés bonifiés.

Procédure d'alimentation :

Chaque 31 décembre, l'agent inscrit sur son CET le nombre de jours qui lui reste à solder en ARTT, en congés annuels, en jours de fractionnement et en repos compensateurs.

Cette inscription peut se faire jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

A la réception de la demande de l'agent, le responsable des ressources humaines devra veiller au respect du nombre maximum des jours pouvant être épargnés sur le CET.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés (article 1^{er} décret n°2004-878 du 26 août 2004).

Pour toute déclaration de versement de jours et de demandes d'utilisation de droits, l'agent devra utiliser les formulaires mis en œuvre par le responsable des ressources humaines.

Utilisation des jours épargnés sur le CET :

1/Utilisation de plein droit

Les agents peuvent utiliser leur CET de plein droit dans les situations suivantes :

- À l'issue d'un congé maternité
- À l'issue d'un congé d'adoption
- À l'issue d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- À l'issue d'un congé de proche aidant
- À l'issue d'un congé de solidarité familial

2/Nombre de jours

- ***Si le CET ne dépasse pas les 15 jours :***

Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur le CET est inférieur ou égal à 15 jours, l'agent peut soit solliciter ces jours sous forme de congés, soit les laisser sur son CET.

- ***Si le CET compte plus de 15 jours :***

Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur le CET est supérieur à 15 jours, l'agent dispose d'un droit d'option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite.

A ce titre, l'agent pourra opter entre :

- Maintien des jours sur son CET avec un maximum de 60 jours,
- Utilisation des jours épargnés au titre de congés, en fonction des nécessités de service,

- Indemnisation de l'agent sur une base forfaitaire brute définie par sa catégorie hiérarchique ; Cat A, Cat B et Cat C et uniquement pour les agents de la FPT ;
 Cette valeur forfaitaire est définie par arrêté et à titre d'information ;
 L'arrêté du 28 novembre 2018 fixe les montants suivants :
 Catégorie A : 135,00 € brut/jour (soit environ 122.13 € net)
 Catégorie B : 90,00 € brut/jour (soit environ 81,42 € net)
 Catégorie C : 75,00 € brut/jour (soit environ 67,85 € net)
 Les montants seront évolutifs selon la réglementation en vigueur...
 Les montants forfaitaires sont soumis aux cotisations CSG et CRDS et Rentrent dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.
- Conversion en points retraite, uniquement pour les agents titulaires CNRACL, dans le cadre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique : RAFP, selon un système de valorisations des jours versés et en fonction des cotisations salariales et patronales, mais qui ne rentre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.
 Les montants perçus par la RAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur.

En l'absence de choix d'option de l'agent titulaire, dans le délai imparti, l'excédent à partir du 16^{ème} jour est versé au régime de retraite additionnelle de la fonction publique : RAFP ;

En l'absence de choix d'option de l'agent non titulaire de la FPT, dans le délai imparti, l'excédent à partir du 16^{ème} jour est automatiquement indemnisé.

Diverses dispositions juridiques :

Les jours stockés sur le CET et consommés sous forme de congés sont régis par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Par ailleurs, le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 permet :

- De combler une absence d'une journée par la consommation du CET,
- De prendre l'intégralité du CET en une seule fois avec la possibilité de combiner avec les congés annuels ou ARTT de l'année,
- D'en disposer qu'elle que soit la date d'épargne,
- D'en bénéficier quel que soit le délai de préavis.

Cependant, une certaine proportionnalité entre la durée du congé et le délai de prévenance reste opportune.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, décide à l'unanimité

- D'instaurer ainsi que les dispositions présentées ci-dessus, le compte épargne temps au sein de la collectivité,
- De mettre en place le Compte Epargne Temps à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Et autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

CREATION DE POSTE – TECHNICIEN DE RIVIERES

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Délibération 0512102023

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant l'avancement du contrat territorial et sa mise en œuvre dès janvier 2024,

Monsieur le Président propose de créer un emploi de technicien de rivières à temps complet à compter du 01/01/2024, afin de renforcer l'équipe technique.

Considérant les fonctions spécifiques de cet emploi, Monsieur le Président propose de créer un poste relevant du cadre d'emploi de technicien - catégorie B et également au cadre d'emploi d'agent de maîtrise -catégorie C, afin d'ouvrir le recrutement à plusieurs grades de la FPT.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 (lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifie)

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans et il pourra être reconduit dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée et par décision express.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Le niveau de recrutement et de rémunération seront alors définis sur la grille de rémunération - grade de technicien territorial - catégorie B.

Monsieur le président informe que les grades non pourvus, feront à postériori l'objet d'une fermeture de poste.

Après en avoir délibéré le comité syndical décide à l'unanimité :

- De créer un poste de technicien de rivières, relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux – catégorie B et du cadre d'emploi des agents de maîtrise- catégorie C.
- D'autoriser le Président à recruter l'agent pour assurer ces fonctions et aux conditions définies ci-dessus par voie statutaire ou contractuelle de droit public,
- D'inscrire les crédits nécessaires concernant la rémunération au budget principal 2024,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

EXTENSION DU RIFSEEP

AUX GRADES : DE TECHNICIEN – catégorie B,

AGENTS DE MAITRISE et ADJOINTS TECHNIQUES - catégorie C,

à compter du 01 janvier 2024

Délibération 0612102023

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du 14 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSSEP : IFSE ET CIA au sein de la collectivité,

Vu le décret du 29 février 2020 modifié par le décret n° 91 875 relatifs au régime indemnitaire en autre au cadre d'emploi des ingénieurs,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant la délibération du 14 décembre 2017, mettant en place le RIFSEEP ainsi que les conditions et les modalités d'octroi,

Considérant la délibération du 9 décembre 2020, portant extension du RIFSEEP au grade d'ingénieur,

Considérant l'avis favorable du comité social territorial du CDG 41 en date du 05 octobre 2023 portant sur l'extension du RIFSEEP au grade de technicien, d'agent de maîtrise et d'adjoint technique, Considérant la répartition des groupes et les montants annuels maxima, de la filière technique ainsi présentés :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA RETENUS PAR L'ORGANE DELIBERANT	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Chef de service – expert sur une fonction technique	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Adjoint chef de service ou chargé de mission	18 580 €	2 535 €
Groupe 3	Chargé de gestion, instructeur ou expert, assistant de direction	17 500 €	2 385 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA RETENUS PAR L'ORGANE DELIBERANT	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Chef de service – encadrement – responsabilité particulière- -fonction technique et/ou spécifique	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA RETENUS PAR L'ORGANE DELIBERANT	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Chef de service – encadrement – responsabilité particulière- -fonction technique et/ou spécifique	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

- De mettre en place l'élargissement du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Et d'inscrire les crédits nécessaires.

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Délibération 0712102023

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG41 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 23-041 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier au CDG41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron qui en fait la demande ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

Le Président propose :

D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

Après en en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

- D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.
- Autorise le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

CONTRAT TERRITORIAL 2024-2029

POINT SUR L'AVANCEMENT

Validation par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en décembre 2023
Validation par les conseils départementaux du Loir et Cher et Loiret en décembre 2023
Validation par la Région Centre au cours du 1^{er} trimestre 2024
Début du contrat des janvier 2024

Prochaine étape : Signature officielle du Contrat Territorial 2024-2029 et obtention des autorisations réglementaires.

Monsieur le Président rappelle que le 15 juin dernier, il a été validé le programme d'actions du futur contrat territorial ainsi que son plan de financement à 4 416 129 €.

Entre temps, le C.E.N (Conservatoire des Espaces Naturels) a proposé un programme d'actions, qui a été validé par les partenaires financiers.

Après échanges et débats, concernant l'intégration des actions du CEN dans le contrat du S.E.B.B., les membres du comité syndical ont fait l'objet de remarques, dont, la légitimité sur la ligne « Acquisition des zones humides ».

MODIFICATION DU CONTRAT TERRITORIAL 2024-2029

Délibération 0812102023

Considérant la délibération du 15 juin validant l'élaboration du programme d'actions du prochain contrat territorial du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron,

Considérant la volonté et les objectifs communs du Conservatoire d'Espaces Naturels du Loir-et-Cher (CEN41) avec le SEBB,

Monsieur le Président propose d'ajouter de nouvelles actions aux programmes d'actions du contrat territorial 2024-2029 sous la maîtrise d'ouvrage du CEN41.

Les actions proposées sont les suivantes :

Actions CEN41	Coûts
Animation, gestion préservation et communication en faveur des zones humides	18 565 €
Sensibilisation zones humides	5 034 €
Plan de gestion prairie de Plessis (évaluation et renouvellement) ; Etude foncière pour la conservation des zones humides	27 143 €
Acquisition zones humides	60 000 €
Suivi zone humide de Plessis	4 788 €
TOTAL	115 530 €

Ces changements induisent une modification du montant du contrat territorial (sans impact financier pour le SEBB). Le reste des actions du contrat et du plan de financement alloué à ces dernières restent inchangés.

Le montant prévisionnel du contrat territorial 2024-2029 (toutes maîtrises d'ouvrages confondues) ainsi proposé est de de **4 525 755 €** avec un reste à charge pour les maîtres d'ouvrages de 1 358 862 € pour les 6 prochaines années du Contrat Territorial Milieux Aquatiques.

Monsieur le Président propose de valider la modification du programme d'actions du prochain contrat territorial du Bassin du Beuvron et son financement pour la signature avec les partenaires financiers.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide : 2 - voix contre, 1 - abstention et 19 - voix pour :

- ✓ De valider la modification du programme d'actions du prochain contrat territorial milieux aquatiques 2024-2029 pour signature avec les partenaires financiers,
- ✓ De valider sa planification et son financement auprès de nos partenaires financiers,
- ✓ D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision y compris pour mobiliser toutes les subventions disponibles et liées à la bonne exécution du programme d'actions et du contrat territorial 2024-2029.

POINT SUR LA DECLARATION D INTERET GENERAL

Contrat territorial 2024-2029,

- Dossier D.I.G déposé le 11/05/2023, demande de pièces complémentaires dont le dossier Chambord qui ajoute une procédure ministérielle, prochaine étape enquête publique et passage au CODERST.

Contrat territorial 2016-2021,

- Demande de prolongation jusqu'au 31/12/2024.

COMMUNICATION

Transmission des bilans d'activité auprès des collectivités membres – version papier et version dématérialisé et également disponible sur le site internet.

Activités animation : radio FM local, comice agricole, journée bénévole « Jussie », articles dans la presse local ...

Activités à venir : animations auprès des jeunes pendant les vacances scolaires.

QUESTIONS DIVERSES

Pose des échelles et repères de crue : en cours pour les communes concernées

Stations de mesures et message d'alerte : système sécurisé, test message d'alerte fin octobre et système opérationnel concernant les mesures de débit.

Présentation du programme d'entretien des cours d'eau 2024 : voir diaporama

Prochaine réunion du comité syndical : le jeudi 11 janvier 2024 à 18h00 à la communauté de communes du Grand Chambord à Bracieux – orientations budgétaires 2024

Fin de la séance 19h45

*En annexe : 1-Le Règlement Budgétaire et Financier
2-Convention avec le Centre de Gestion de Loir et Cher « Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral et sexuel et d'agissement sexistes ».*

Le Président,



M. Joël DEBUIGNE

Le Secrétaire de séance,

Mme Virginie VERNERET

